



ARRÊTÉ

Arrêté n° AG/SP/2026/ 506

Interdiction de stationnement et de circulation

Rue du Four

Installation d'une terrasse

Du mardi 1^{er} septembre au mercredi 30 septembre 2026

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^e partie- signalisation temporaire).

VU la demande présentée par l'établissement « Le bistrot de Senlis » en vue d'installer une terrasse sur le domaine public, rue du Four ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne de restauration « Le bistrot de Senlis » est amputé de sa partie de terrasse (9 rue Léon Fautrat) située devant l'immeuble adjacent (11 rue du Four), car la façade présente des risques d'effondrement ;

CONSIDÉRANT l'installation d'une terrasse devant l'établissement « Le bistrot de Senlis », situé rue du four, nécessite l'occupation temporaire de la chaussée ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est susceptible de gêner la circulation des véhicules et des piétons et qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques, d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTIONS

Article 1 – La circulation de tous véhicules à moteur, ainsi que le stationnement, sont interdits dans la rue du Four :

- Du mardi 1^{er} septembre 2026 au 30 septembre 2026 de 11h30 à 15h00 et de 18h30 à 23h00 chaque jour, ou en continu selon les besoins de l'exploitation de la terrasse.

Article 2 – Sont autorisés à circuler ou stationner dans la zone interdite :

- Les véhicules de secours, de police, et de gendarmerie
- Les véhicules des services techniques municipaux
- Les véhicules des riverains

Article 3 – La présente interdiction sera matérialisée par une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, mise en place par les services municipaux. Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, sur le site internet de la commune.

Article 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spécifiques applicables en matière de stationnement ou de circulation.

Article 5 – Les agents municipaux et représentants de l'ordre public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80 000 AMIENS, qui peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale,
- Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Senlis

et affiché aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le 3/29/2026



Pascale MATHIAULT
Maire de Senlis

Cet arrêté a été,

Publié sur le site internet de la collectivité le : 3/29/2026